



**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 7 JUILLET 2026**



Nersac, le 1^{er} juillet 2026

Jean-Christophe CARDAILLAC
Maire de Nersac

à

Mesdames, Messieurs les Adjointes
Mmes les Conseillères Municipales
déléguées
Mmes les Conseillères Municipales
Messieurs les Conseillers Municipaux

Objet : Convocation conseil municipal

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu le :

**Mardi 7 juillet 2026
à 19 heures 00
Mairie – Salle du Cèdre**

ORDRE DU JOUR :

- Annexe jointe
- Pouvoir

Ce conseil est ouvert au public.

Comptant sur votre présence et avec mes remerciements ;

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Jean-Christophe CARDAILLAC
Maire de Nersac**

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 JUILLET 2026**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 avril 2026
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 05 juin 2026

 Délibérations : Administration générale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération n°2026-05-25 : Délégation d'attribution du conseil municipal au Maire

Délibération n°2026-05-26 : SPL GAMA – Rapport annuel 2025

Délibération n°2026-05-27 : Délibération portant désignation du collège des référents déontologues pour les élus

Délibération n°2026-05-28 : Convention avec le Centre de Gestion de la Charente relative aux services à adhésion facultative

 Délibérations : Commission voirie – eaux pluviales – assainissement

Rapporteur : Monsieur Jack GILBERT

Délibération n°2026-05-29 : Acquisition à l'euro symbolique pour le titre de la Commune parcelle cadastrée section AD n° 326 – Bâche Incendie

Délibération n°2026-05-30 : Rétrocession à la commune de la voirie, des espaces verts et des espaces communs du lotissement « Résidence des Cardinaux et classement de la voie « Résidence des Cardinaux » dans le domaine public communal.

 Délibérations : Commission finances

Rapporteur : Monsieur Christophe PRECIGOUT

Délibération n°2026-05-31 : Convention d'adhésion au « GRAP » GrandAngoulême Achats Partagés Centrale d'achat

Délibération n°2026-05-32 : Participation aux frais de fonctionnement de la piscine de la Ville de la COURONNE et tarifs préférentiels pour la Ville de NERSAC

Délibération n°2026-05-33 : Convention entre le GrandAngoulême et la commune de Nersac - Convention pour l'organisation du transport scolaire – Avenant n° 3

Délibération n°2026-05-34 : Détail du compte 623 (anciennement 6232)

Délibération n°2026-05-35 : Présentation des tarifs communaux 2026

Délibération n°2026-05-36 : GRDF – Redevance contractuelle de concession 2026

Délibération n°2026-05-37 : GRDF – Redevance d'occupation du domaine public 2026

Délibération n°2026-05-45 : GA – Convention délégation en matière de transport scolaire

 Délibérations : Commissions Ressources humaines

Rapporteur : Madame Karine LALANNE

Délibération n°2026-05-38 : Mise à disposition du personnel du service technique pour l'entretien de la ZI & la coulée verte

Délibération n°2026-05-39 : Organisation du temps de travail & plan de canicule

Délibération n°2026-05-40 : Création d'emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service petite enfance

Délibération n°2026-05-41 :Création d'un poste adjoint administratif - saisonnier

 Délibérations : Commission vie associative – sport
Rapporteur : Mme Christelle CAMPOS

Délibération n°2026-05-42 : Attribution des subventions – exercice 2026

 Délibérations : Commission enfance – jeunesse - scolarité
Rapporteur : Mme Christelle CAMPOS

Délibération n°2026-05-43 : Convention entre le GrandAngoulême et la commune de Nersac
- Prestation de service – Accompagnement Santé – Partagé en crèche

 Délibérations : Commission Actions sociales
Rapporteur : Mme Christine CAMUS

Délibération n°2026-05-44 : Convention de partenariat dans le cadre des permanences du Bus du Département

Chers collègues, Monsieur le Directeur des Services, chers administrés,
Monsieur Bavois, je vous souhaite la bienvenue à cette 5^{ème} séance du conseil municipal.

Je déclare officiellement ouverte la séance du jour, en ce mardi 7 juillet 2026.

Je vous propose de désigner comme secrétaire de séance : **Jean-Louis NOËL**

Pouvoirs reçus :

- Guillaume JACQUET pouvoir à Florence LAFFON
- Barbara COUTURIER pouvoir à Séverine ALQUIER
- Pascal BARBIER pouvoir à Alain MONNEREAU
- Jean-Christophe CARDAILLAC pouvoir à Gérard HERAUD

• **Excusé(e)s :**

• **Absent(e)s :**

Quelques remerciements :

NEANT

Remerciements de condoléances :

- Famille LABERCHE suite au décès de Jacky LABERCHE
- Famille VERGNAUD suite au décès de Maurice VERGNAUD dit Charly

Avant de dérouler l'ordre du jour, nous allons procéder à l'approbation :

Du procès-verbal du conseil municipal du 28 avril 2026.

Monsieur le Maire précise qu'une adjonction a été faite au PV page 4 qui est la suivante :

Monsieur Jean-Christophe CARDAILLAC étant actuellement absent et ayant donné procuration à Monsieur Gérard HERAUD, la séance du conseil municipal sera conduite par Madame Karine LALANNE, 1^{ère} adjointe au Maire.

Du procès-verbal du conseil municipal du 05 juin 2026.

Y a-t-il des remarques et/ou observations ?

Pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0

Je vous remercie pour votre attention, et nous pouvons à présent dérouler l'ordre du jour.

Projet de délibération
Délégation d'attribution du conseil municipal au maire

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire
Délibération : 2026-05-25

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Le Maire invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Maire rappelle qu'une délibération de délégation a été prise et votée lors du conseil municipal du 20 mars 2026. Les services de la Préfecture ont souhaité toutefois que cette délibération soit modifiée et de fixer des seuils d'interventions pour certains points. J'en profite également pour faire retirer les points « en rouge » souhaitant que ces derniers soient systématiquement présentés en conseil municipal.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, et des services, à donner au maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire propose :

Article 1er -

Le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, à hauteur de 1.000,00 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire à l'intérieur des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (UA) telles qu'elles sont délimitées au PLUi en vigueur, pour les délégations consenties par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême à la commune de Nersac et hors délégations consenties à l'EPFNA, ceci, dans la limite des crédits budgétaires, à savoir tout bien inférieur ou égal à 300.000,00 euros HT.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € HT. Il est précisé que cette délégation s'applique à l'ensemble du contentieux communal.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 3.500,00 euros HT par sinistre.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la

convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **soit 50.000,00 euros**.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code **pour tout bien inférieur ou égal à 300.000,00 euros HT**.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions **à savoir 10.000,00 euros**.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer concernant cette délégation.

POUR : 19

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Projet de délibération **SPL GAMA – Rapport annuel 2025**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire **Délibération : 2025-05-26**

Monsieur le Maire présente, comme chaque année la synthèse du rapport annuel de la SPL GAMA.

Conformément à l'article L 1524-5, 14ème alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants au conseil d'administration des collectivités actionnaires de la SPL GAMA doivent remettre aux organes délibérants de leur collectivité, un rapport annuel, sur lequel ces organes délibérants se prononcent.

Le présent rapport annuel, joint en annexe, concerne l'année 2025 de la SPL GAMA.

En synthèse, les éléments marquants suivants sont à retenir :

- Vie de la société :

Aucun événement marquant n'est à noter en 2025. Il n'y a pas eu d'évolution de l'actionnariat, et les effectifs sont restés stable, à environ 10 équivalents temps pleins.

- Comptes 2025 :

Le chiffre d'affaires 2025 s'établit à 913 105 €, en hausse par rapport à 2024 (+ 3,8 %). Ceci s'explique par une demande soutenue de prestations à laquelle a pu répondre et asseoir ainsi son activité de la société. Il est à noter que depuis 2021, l'activité opérationnelle a augmenté de plus de 140 000 €, et qu'elle s'établit, pour la première fois de son histoire, au-delà des 900 k€.

Les charges d'exploitation s'établissent à 923 840 €, également en hausse par rapport à 2024 (+ 5,2 %), ce qui s'explique essentiellement par les charges externes, et en particulier l'augmentation du coût des assurances, les frais de déménagement et le nouveau loyer.

Le résultat net comptable (après impôts) s'établit à 31 360 €.

- Activité opérationnelle

L'activité est restée soutenue en 2025, avec 69 opérations qui ont été suivies dans l'année. Au 31/12/2025, 46 contrats étaient en cours.

Au cours de l'année 2025, 15 nouveaux contrats ont été signés, et 23 contrats ont été achevés.

- Perspectives et orientations stratégiques

Les dernières années ont vu une demande croissante d'interventions, sur des opérations diversifiées, mais souvent de faible volume. La pérennité de la société passe donc par la nécessité de contracter régulièrement de nouveaux contrats ; et pour ce faire d'anticiper au mieux les besoins de nos actionnaires.

La pérennité de la société passe donc par la recherche de nouveaux actionnaires à l'échelle du département de la Charente, et la contractualisation régulière de nouveaux contrats, avec une anticipation au mieux des besoins de nos actionnaires et une volonté de développer, notamment la montée en compétences sur les volets environnementaux

Si, en terme d'activité, l'année 2025 se situe à un niveau historiquement élevé, nous pouvons constater que le nombre de nouvelles missions a été bien inférieur au nombre d'opérations achevées dans l'année. Ces chiffres et cette situation traduisent la réalité des échéances municipales. L'activité de maîtrise d'œuvre est moins impactée, dans la mesure où plusieurs gros dossiers s'étendent au-delà des échéances.

Les résultats de l'année 2026 dépendront essentiellement de l'engagement de nouvelles opérations par les collectivités, à la suite du renouvellement de leurs instances.

CECI EXPOSE,

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal d'approuver le présent rapport annuel de la SPL GAMA exercice 2025.

POUR : 19 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Projet de délibération

Délibération portant désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Délibération : 2026-05-27

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

POUR : 19 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Projet de délibération

Convention avec le Centre de Gestion de la Charente relative aux services à adhésion facultative

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Délibération : 2026-05-28

Monsieur le Maire, informe que le Centre de Gestion exerce de manière obligatoire un certain nombre de missions au profit de l'ensemble des collectivités et établissements publics du département. Ces missions, listées notamment aux articles L452-35 du Code Général de la Fonction Publique, sont financées par une cotisation obligatoire.

A compter du 1^{er} janvier 2027, son taux est réduit de 0,8% à 0,75% par le CDG (-6,25%).

En outre, le CDG exerce différentes missions, de manière facultative, à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles L452-40 à L452-48 du CGFP). Les conventions mises en œuvre lors du dernier mandat prennent fin ou sont résiliées au 31 décembre 2026.

Pour pouvoir continuer de bénéficier de ces services et prestations sur demande, le CDG propose la signature d'une convention cadre, couvrant la période 2027-2032.

Cette nouvelle convention unique permet :

- D'accéder, au besoin à certains services, le moment venu (ex : aide au recrutement, service remplacement, médiation, aide à l'archivage, rédaction du DUERP...) ;
- D'adhérer, « à la carte », à différents services, selon les moyens internes et ressources de chaque collectivité ;
- De décider de confier la totalité de la gestion administrative du personnel en mutualisant l'équivalent d'un service R.H. avec le CDG.

Ces services et prestations sont financés, soit dans des conditions fixées par la convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire, soit sur devis ponctuels établis avec un taux horaire d'intervention.

L'ensemble des tarifs sont détaillés dans la convention (annexe n°24).

Considérant que toutes les collectivités et établissements publics, ont l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive (art. L812-3 du CGFP) ;

Considérant que toutes les collectivités et établissements publics quelle que soit leur taille, doivent désigner un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection -ACFI- (art. L812-2 du CGFP et art. 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985) ;

Considérant que toutes les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes -AVDHAS- (art. L135-6 du CGFP) ;

Considérant que seuls les Centres de Gestion sont compétents pour la mise en œuvre de la Médiation Préalable Obligatoire pour les agents employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu une convention (art. 3 du Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022) :

Considérant que notre collectivité souhaite pouvoir recourir aux services facultatifs proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente afin de remplir ses obligations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur :

- L'adhésion à la convention de services facultatifs proposée par le Centre de Gestion ;

- décide de souscrire aux services suivants (*ne mentionner que les services choisis*) :

- Socle d'appui à la gestion R.H. incluant notamment, les calculs de reprises de service, les calculs des indemnités chômage, un appui complémentaire en matière de retraite (CNRACL), le dispositif d'alertes éthiques,
- Médecine professionnelle et préventive,
- Fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (ACFI) et conseil en prévention des risques professionnels,
- Dispositif de signalement AVDHAS avec référent externalisé et accompagnement à la prise en charge du signalement,
- Médiation Préalable Obligatoire (MPO),
- Mise à disposition de l'outil GPEEC,
- Paies à façon,
- Aide au pilotage de l'absentéisme,
- Mise à disposition d'une diététicienne (service de restauration collective).

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de service ci-annexée.

- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2027 et suivants.

POUR : 19

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Projet de délibération
Acquisition à l'euro symbolique pour le titre de la Commune
Parcelle cadastrée section AD n° 326 – Bâche Incendie

RAPPORTEUR : Monsieur Jack GILBERT
Délibération : 2026-05-29

Monsieur Jack GILBERT, adjoint au Maire présente la délibération qui a pour but de l'autoriser à acquérir à l'euro symbolique pour le titre de la commune la parcelle sise La Mothe Charente et cadastrée AD.326 d'une superficie de 685 m².

Ce terrain est situé au nord du lotissement Résidence du Pont de la Meure et accueille une bâche incendie de 120 m3 afin de couvrir le secteur en terme de défense extérieure contre les incendies.

L'acquisition de cette parcelle est proposée à l'euro symbolique du fait de l'intérêt général et du transfert de charge en entretien qu'elle représente pour la commune.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté publié au journal officiel du 11 décembre 2016 fixant les seuils applicables à la consultation du service des domaines ;
Vu la proposition faite par Thierry LEONARD et Gérald BOURON, cogérants de la Sarl LA BOEME, propriétaire de la parcelle AD.326, pour une cession à l'euro symbolique ;
CONSIDERANT qu'il apparaît opportun et d'intérêt général pour la commune d'acquérir la parcelle cadastrée AD.326 ;

Monsieur Jack GILBERT demande aux membres du conseil municipal :

D'approuver l'acquisition totale de la parcelle cadastrée AD.326 d'une superficie de 685 m² et de la bâche incendie installée à l'euro symbolique

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tous les actes ou documents afférents à ce dossier.

POUR : 19 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Projet de délibération
Rétrocession à la commune de la voirie, des espaces verts et des espaces communs
du lotissement « Résidence des Cardinaux et classement de la voie
« Résidence des Cardinaux » dans le domaine public communal.

RAPPORTEUR : Monsieur Jack GILBERT
Délibération : 2026-05-30

Monsieur Jack GILBERT, Adjoint au Maire, expose que le lotissement « Résidence des Cardinaux » a été autorisé par le permis d'aménager n° 16244 11 C002 délivré le 16/02/2012, a fait l'objet d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) en date du 12/02/2016 qui a été visée sans contestation par les services compétents.

L'association syndicale libre (ASL) du lotissement « Résidence des Cardinaux » ainsi que le lotisseur, SARL La Boème ont sollicité, par courrier en date du 28 mai 2026, la rétrocession à la commune de la voirie, des espaces verts et des espaces communs du lotissement, ainsi que le classement de la voie dénommée « Résidence des Cardinaux » dans le domaine public routier communal (parcelles cadastrées AD.203 et AD. 218) sur la commune de Nersac.

Les plans de récolement de l'ensemble des réseaux (voirie, eaux pluviales, eaux usées, eau potable, électricité, éclairage public, télécommunications) ont été transmis et examinés.

Le service assainissement du GrandAngoulême a émis un avis favorable sur les ouvrages d'assainissement en date du 21 mai 2026.

Conformément à l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales sont dispensés d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Or, le classement de la voie « Résidence des Cardinaux » dans le domaine public communal n'a pas pour effet de porter atteinte à ces fonctions, la voie étant déjà ouverte à la circulation publique et desservant les habitations du lotissement dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Cette opération de rétrocession s'effectuera à titre gratuit, les espaces concernés (voirie, espaces verts, espaces communs et réseaux) étant cédés à la commune libre de toutes charges et ne donnant lieu à aucune contrepartie financière. La rétrocession sera constatée par acte notarié.

Monsieur Jack GILBERT demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cette rétrocession.

POUR : 19 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Projet de délibération
Convention d'adhésion au « GRAP » GrandAngoulême Achats Partagés
Centrale d'achat

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PRECIGOUT
Délibération : 2026-05-31

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'à la fin de l'année 2022, GrandAngoulême a souhaité mener une étude sur la stratégie d'achat partagé de l'EPCI, en associant les services acheteurs et les représentants de ses communes membres.

A l'issue de cette étude qui a rassemblé plus de 50 participants, il est apparu que l'outil de la centrale d'achat, prévu à l'article 37 de la directive 2024/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et aux articles L.2113-2 à L.2113-5 du Code de la commande publique, permettait de mettre en œuvre des achats centralisés selon des modalités plus souples, plus rapides et de professionnaliser l'achat public au bénéfice de l'ensemble du territoire.

Les membres du conseil communautaire de Grandangoulême ont voté la modification des statuts pour y intégrer la création d'une centrale d'achat communautaire (délibération n° 232 du en date du 13 décembre2023).

Par délibération n°102 du 13 juin 2024, les membres du conseil communautaire on approuve le règlement intérieur et les conditions d'adhésion à la centrale d'achat prenant le nom de « GRAP » - GrandAngoulême Achats Partagés.

En résumé, le règlement intérieur prévoit :

- Un premier engagement allant de la date d'adhésion jusqu'au 31 décembre 2026, avec la possibilité de quitter la centrale d'achat chaque année et au coût

de deux ans pour tenir compte de la montée en, charge progressive de la centrale.

- Un forfait annuel d'adhésion fixé à 0.21 euros/habitant, comprenant, pour chaque adhérent, l'accès aux marchés mutualisés, à une foire aux questions et une base documentaire sur les achats et les marchés publics, ainsi qu'à un crédit de dix heures/an de conseil pour ses besoins propres (hors achats auprès de la centrale).
- L'adhésion sera payable en deux fois comme suit :
 - o Un premier engagement allant de la date d'adhésion jusqu'au 31 décembre 2026, avec la possibilité de quitter la centrale chaque année et au coût de deux (2) ans pour tenir compte de la montée en charge progressive de la centrale.
 - o Un premier engagement allant de la date d'adhésion jusqu'au 31 décembre 2026, soit une fraction de l'année 2024 et deux années pleines facturées au prix de (2) deux ;
- Deux services supplémentaires faisant l'objet d'une facturation distincte pour l'accès aux marchés de fourniture d'électricité et de gaz naturel et pour une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA) en matière de conduite d'opération ;
- La mise en place d'une gouvernance partagée de la centrale d'achat, avec notamment un comité de pilotage comprenant un représentant par adhérent et se réunissant deux fois par an.
- Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'adhérer à la centrale d'achat dénommée GRAP – GrandAngoulême Achats Partagés.
- D'approuver le règlement intérieur et la convention d'adhésion

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cette adhésion au GRAP.

POUR : 19 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Projet de délibération

Participation aux frais de fonctionnement de la piscine de la Ville de la COURONNE et tarifs préférentiels pour la Ville de NERSAC

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PRECIGOUT

Délibération : 2026-05-32

Monsieur Christophe PRECIGOUT, adjoint au Maire informe les membres du conseil municipal que Monsieur le Maire de la COURONNE avait sollicité une participation des 38 communes du GRANDANGOULEME pour venir en aide aux frais de fonctionnement de sa piscine municipale.

Cette dernière avait été fermée en 2023 faute de pouvoir assurer les coûts d'entretien qui s'élevait pour la saison d'été à 120 000.00 euros. Il était proposé que la commune de la COURONNE prenne 50 % à sa charge et le reste par une participation en fonction du nombre d'habitants à hauteur de 0.45 cts d'euros. Cette participation a été demandée à chacune des 38 communes du GRANDANGOULEME.

A l'époque la Ville de NERSAC a répondu défavorablement à cette demande lors du conseil municipal du 28 mars 2024 (2 voix pour – 15 voix contre).

Monsieur Christophe PRECIGOUT propose aux membres du conseil municipal de revoir la position de la Ville de NERSAC et d'octroyer à la Ville de la COURONNE une

participation de 0.45 centimes d'euro x par 2246 (population municipale à compter du 1^{er} janvier 2026) soit 1 010.70 euros. Cette participation permet l'accès gratuit des enfants de NERSAC jusqu'à 16 ans et un tarif d'entrée de 3 euros au plus de 16 ans (adulte compris).

Le tarif pour l'accueil de loisirs, club ados enfants et animateurs est de 1 euros par personne, sous réserve de réservation au préalable.

Monsieur Christophe PRECIGOUT propose aux membres du conseil municipal de répondre favorablement à la demande de la Ville de la COURONNE et de verser une participation de 0.45 euros sur la base de la population municipale INSEE au 1^{er} janvier 2026.

Monsieur Christophe PRECIGOUT demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Monsieur Alain MONNEREAU demande si la commune de NERSAC est ou pourra être engagée sur d'autres travaux ?

Non la commune finance sur un montant de participation définie. En cas de modification ou de travaux il faudra une nouvelle délibération.

POUR : 19 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Projet de délibération

**Convention entre le GrandAngoulême et la commune de Nersac :
Convention pour l'organisation du transport scolaire – Avenant n° 3**

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PRECIGOUT

Délibération : 2026-05-33

Monsieur Christophe PRECIGOUT adjoint au Maire, rappelle que Grand Angoulême, en tant qu'Autorité Organisatrice de Mobilité est compétente pour l'organisation des services de transport réguliers de personnes sur le territoire (services intégralement réalisés sur le périmètre de la communauté d'agglomération) y compris le transport scolaire.

Dans ce cadre, et conformément à l'article L3111-9 du code des transports, l'agglomération, peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes qui sont qualifiées d'Autorités Organisatrices de second rang (AO2).

En 2017, Grand Angoulême a approuvé un avenant à la convention avec 19 communes pour que celles-ci puissent organiser leurs services de ramassage scolaire à destination des établissements scolaires de premier degré (primaire/maternelle) situés sur leur commune (service intégralement organisé dans le périmètre communal) suivant :

- Commune de Fléac ;
- Commune de Mornac ;
- Commune de Saint-Saturnin ;
- Commune de Saint-Yrieix ;
- Commune de La Couronne ;
- Commune de Nersac ;
- Commune Asnières-sur-Nouère ;
- Commune de Champniers ;
- Commune de Roullet ;
- Commune de Sireuil ;

- Commune de Garat ;
- Commune de Torsac ;
- Commune de Brie ;
- Commune de Marsac ;
- Commune de Mouthiers-sur-Boëme ;
- Commune de Dirac ;
- Commune de Sers (RPI) ;
- Commune de Sers (Régie) ;
- Commune de Voulgézac ;
- Commune de Vindelle ;

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et le financement des services. Elle est conclue pour la période correspondante à l'année scolaire 2025/2026 – avenant n°3.

Il est précisé que la participation financière de GrandAngoulême pour la période 2018-2019 était de 9 768.10 €, pour 2019-2020 était de 9 057,16 €, pour 2020-2021 était de 9 073.81 €, pour 2021-2022 était de 9816.99€, pour 2022-2023 était de 9 948.16€, pour l'année 2023-2024 était de 9 073.81€ et enfin pour l'année 2024/2025 est de 6 778.87€ et pour l'exercice 2025/2026 la participation est de 5 106.85 euros.

Cette convention fait l'objet d'un avenant n° 3 relatif à cette décision fixant le montant des participations financières de GrandAngoulême pour la régularisation de l'année 2025/2026 après actualisation des services transports.

Monsieur le Maire rappelle que l'avenant n°3 à la convention était jointe au projet de délibération.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer.

POUR : 19 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Projet de délibération
Détail du compte 623 (anciennement 6232)

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PRECIGOUT
Délibération : 2026-05-34

Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu la modification de la nomenclature M57 ;

Monsieur Christophe PRECIGOUT informe l'assemblée qu'il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par leur conseil, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose que soient prises en charge, au compte 623, les dépenses suivantes :

- 1) D'une façon générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles et sportives ou touristiques et les diverses prestations et cocktails servis lors des fêtes et/ou cérémonies ;
- 2) Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors de mariages, décès,

naissances, départs (notamment en retraite), médailles du travail, récompenses sportives, culturelle ou autres, ou lors de cérémonies officielles, départ en retraite des agents, départ en retraite des enseignants ;

- 3) Les gerbes liées aux cérémonies officielles ;
- 4) Le règlement de factures de société, troupes de spectacles et autres frais liés à leurs contrats de prestations ;
- 5) Les frais de restauration des élus ou des employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels ;
- 6) Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations ;

Monsieur le Maire, demande au conseil municipal :

- De décider d'entériner et d'approuver la liste ci-dessus présentée pour les dépenses liées à l'article 623 « fêtes et cérémonies » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au mandatement correspondant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et effectuer les démarches nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

POUR : 19 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Projet de délibération
Tarifs communaux 2026

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PRECIGOUT
Délibération : 2026-05-35

Monsieur Christophe PRECIGOUT, propose pour l'année 2026, les tarifs suivants pour les services ci-dessous :

- Location des salles communales ;
- Repas scolaire (tarif imposé par l'urssaf)
- Transport scolaire ;
- Marché hebdomadaire ;
- Jardins communaux ;
- Garage.

Concernant le service de l'accueil de loisirs :

- o Centre de loisirs : Périscolaire matin-soir- mercredis / extrascolaire (vacances scolaires) ;
- o Club ados (périscolaire mercredis) / extrascolaire (vacances scolaires - vendredis soir) ;

Les tarifs ont été revus à la demande de la CAF en ajoutant une 5^{ème} tranche de quotient familial afin d'éviter une trop grande disparité entre les différents profils des familles utilisant les services de l'accueil de loisirs. Mais aussi une augmentation de 2% sur les anciens tarifs qui tient compte de l'inflation de l'organisation et du fonctionnement du service.

Vous trouverez les propositions suivant les annexes jointes.

Monsieur le Maire propose que ces nouveaux tarifs entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2026.

Monsieur Christophe PRECIGOUT demande aux membres du conseil de se prononcer sur ces propositions.

POUR : 19

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Projet de délibération

GRDF – Redevance contractuelle de concession 2026

RAPPORTEUR : Christophe PRECIGOUT

Délibération : 2026-05-36

Monsieur Christophe PRECIGOUT rappelle aux membres du conseil municipal qu'un contrat de concession a été signé avec GRDF concernant le passage du gaz sur le territoire communal le 24 janvier 2007 pour une durée de 30 ans.

Le montant dû par GRDF pour cette concession est de 1 827.00 euros pour l'année 2026 s'agissant d'une redevance annuelle.

Monsieur Christophe PRECIGOUT propose aux membres du conseil municipal d'émettre un titre auprès de GRDF pour recouvrer cette somme.

Monsieur Christophe PRECIGOUT demande aux membres du conseil municipal de se prononcer.

POUR : 19

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Projet de délibération

GRDF – Redevance d'occupation du domaine public 2026

RAPPORTEUR : Christophe PRECIGOUT

Délibération : 2026-05-37

Monsieur Christophe PRECIGOUT rappelle aux membres du conseil municipal GRDF est redevable auprès de la commune d'une redevance d'occupation du domaine public envers la collectivité chaque année.

Le montant du par GRDF pour cette redevance est de 673.00 euros pour l'année 2026 s'agissant d'une redevance annuelle.

Monsieur Christophe PRECIGOUT propose aux membres du conseil municipal d'émettre un titre auprès de GRDF pour recouvrer cette somme.

Monsieur Christophe PRECIGOUT demande aux membres du conseil municipal de se prononcer.

POUR : 19

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Projet de délibération

Mise à disposition du personnel du service technique pour l'entretien de la zone industrielle de Nersac et de la coulée verte

RAPPORTEUR : Madame Karine LALANNE

Délibération : 2026-05-38

Madame Karine LALANNE, adjointe au Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une convention de mise à disposition a été signée avec GrandAngoulême permettant à notre service technique d'entretenir la zone industrielle de Nersac et d'un tronçon de la Coulée verte situé sur la commune de Nersac entre le moulin de Fleurac et L'Isle-sous-garde.

Cette mise à disposition est consentie par la commune de Nersac à GrandAngoulême moyennant la facturation des heures réellement effectuées, à hauteur de 15.000 euros annuel.

Afin de pouvoir signer la convention, les services ont saisis le Comité Social Territorial auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente qui a rendu un avis favorable le 9 mars 2026 pour la période du 01-01-2025 au 31-12-2029.

Madame Karine LALANNE propose de reconduire cette convention afin de pouvoir poursuivre ces entretiens.

Madame Karine LALANNE demande aux membres du conseil municipal de se prononcer.

POUR : 19 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Alain MONNEREAU soulève un problème d'accès au moulin de Fleurac. Jack GILBERT l'informe qu'il s'est rendu sur place avec Gérard HERAUD et Monsieur le Maire. Il y a un passage de 2 mètres le long du fleuve. Une chaîne a été mise mais elle permet l'accès. L'accès va être clos et permettra toutefois aux pompiers notamment de pouvoir entrer.

Projet de délibération

L'organisation du temps de travail & du plan de canicule du personnel de la ville de Nersac

RAPPORTEUR : Madame Karine LALANNE

Délibération : 2026-05-39

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L611-2 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Toutes délibérations antérieures aux présents sont de fait sans effet.

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 09 mars 2026 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Madame Karine LALANNE informe l'assemblée :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste). Elle est calculée de la façon suivante :

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité social territorial.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Des modifications sont intervenues sur l'annualisation du temps de travail de certains postes, ainsi qu'une modification de la plage horaire de travail des services techniques lors des périodes de canicule. Il convient donc de remettre à jour la présente délibération du temps de travail effectif sur la Ville de NERSAC.

Madame Karine LALANNE propose à l'assemblée :

- De fixer la durée hebdomadaire du temps de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Ville de NERSAC est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

- De déterminer le ou les cycles de travail

L'organisation du temps de travail des services de la collectivité sera établie comme suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types d'organisations du temps de travail :

- Les cycles hebdomadaires,
- Les plannings annualisés.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la Ville de NERSAC est fixée comme il suit :

Administration générale :

(Direction des services - Service accueil – Finances/RH – Urbanisme/cimetière/CCAS)

Lundi au vendredi de : 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

La Mairie est fermée au public le jeudi mais les agents sont présents sur site.

Police Municipale :

Lundi au vendredi de : 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Le planning du policier municipal est susceptible d'être modifié en fonction des vacances scolaires, des manifestations ou sur toutes réquisitions du Maire.

Service Technique :

Lundi au jeudi de : 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

Vendredi de : 8 h 00 à 12 h 00

L'astreinte technique prend effet le vendredi à 12 h 00 et se termine le lundi matin à 08h00.

En période de canicule les horaires des services techniques sont de 6 h 00 à 13 h 45 (temps de pause inclus). La période est définie par note de service visées par le Maire et le Directeur des services en fonction de la météo. La période généralement définie est du 15 juin au 15 août.

Information relative au décret n°2025-482 du 27 mai 2025 qui introduit un nouveau chapitre dans le Code du Travail (art. R.4463-1 et suivants) dédié à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense. Pour rappel, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique territoriale sont définies par les livres I à V de la quatrième partie du Code du travail. Ce décret concerne donc les employeurs publics.

Les épisodes de chaleur sont désormais officiellement définis par l'arrêté du 27 mai 2025, en lien avec les niveaux de vigilance Météo France (jaune, orange ou rouge).

L'entretien des locaux :

Du lundi au vendredi : le temps de travail est calculé sur 1607 heures annuelles.

Plages horaires entre 6 h 00 et 19 h 00 selon les besoins du service.

Pour information, les agents ne travaillent pas de 6h00 à 19h00. Ils ont des horaires qui sont soit en coupure, soit ils arrivent à 13h00 et terminent à 19h00, par exemple.

Restaurant scolaire :

Lundi – Mardi – Jeudi - Vendredi : 6 h 00 à 14 h 00 (pour le responsable cuisine)

Mercredi : 6 h 00 à 14 h 00

7 h 00 à 16 h 15 (pour son adjointe)

Durant les vacances scolaires :

7 h 00 à 14 h 00 (pour le responsable cuisine)

7 h 00 à 15 h 00 (pour son adjointe)

Temps périscolaire :

Lundi au vendredi de : 7 h 15 à 8 h 40 et de 16 h 15 à 18 h 30

Accueil de loisirs :

Mercredi de : 7 h 30 à 18 h 30 en continu

Vacances scolaires : 7 h 30 à 18 h 30 en continu

Pour information, les agents ne travaillent pas de 7h30 à 18h30. Leurs temps de travail effectif est de 10h00 maximum. Exemple l'agent qui commence à 07h30 fini au maximum à 17h30 et un autre agent comme à 08h30 et fini à 18h30.

L'accueil de loisirs est fermé 2 semaines en août et une semaine pendant les périodes de fêtes de fin d'année.

ATSEM :

Les périodes hautes sont les périodes scolaires durant lesquelles le temps de travail le lundi, mardi, jeudi et vendredi qui est établi de 8 h 45 à 16 h 15.

Les ATSEM assurent également la présence au restaurant scolaire.

Elles réalisent 1607 heures annualisées, avec une pause incluse dans le temps de travail.

En périodes dites basses qui correspondent à des périodes de vacances scolaires l'agent peut être amené à réaliser diverses tâches (ex grand ménage, soutien à l'accueil de loisirs), ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

L'ensemble des congés sont pris sur les vacances scolaires, excepté autorisation exceptionnelle, sous réserve de la nécessité de service, après validation du responsable hiérarchique.

- De déterminer les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité

La journée de solidarité instituée afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera effectuée selon les modalités suivantes :

Le temps de travail dédié à la journée de solidarité est déjà comptabilisé dans le temps annuel. (Confère tableau ci-dessus) pour les agents annualisés. Concernant les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non-complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondant (circulaire ministérielle du 07 mai 2008).

Les agents en 35 hebdomadaires sont amenés à poser une journée de congés ou la collectivité a décidé de fermer les services à la charge de la collectivité.

Madame Karine LALANNE demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur :

- d'adopter les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées. Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du (1^{er} janvier 2026) ;
- d'abroger en conséquence, à cette date, les dispositions antérieures.
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents qui seront nécessaires pour la bonne fin de ce dossier.

Karine LALANNE demande aux membres du conseil de se prononcer.

POUR : 19 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Projet de délibération

**Création d'emploi non permanent pour faire face à un besoin lié
à un accroissement temporaire d'activité au service petite enfance**

Article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique

RAPPORTEUR : Karine LALANNE

Délibération : 2026-05-40

Madame Karine LALANNE, adjointe au maire, rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame Karine LALANNE expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un emploi afin d'aider à la surveillance des enfants, des changes, des repas et la proposition d'activité. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au conseil municipal de créer, à compter du 31 août 2026 au 30 juillet 2027, un emploi non permanent sur le grade d'éducateur territorial des jeunes enfants de classe exceptionnelle (catégorie A) dont la durée hebdomadaire de service est de 26 heures hebdomadaire et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois (*maximale de 12 mois*) sur une période de 18 mois (*maximale de 18 mois*) suite à un accroissement temporaire d'activité. **Attention pour info déjà eu cdd pour accroissement temporaire d'activité du 07/02 au 31/07 soit 5 mois et 24 jours.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'éducateur territorial des jeunes enfants de classe exceptionnelle (catégorie A) pour effectuer les missions ci-dessus suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 26 heures hebdomadaire à compter du 31 août 2026 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- Cet emploi sera rémunéré au taux de l'indice en vigueur et engagé en cas de nécessité de service,
- La dépense correspondante à cette rémunération sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2026.
- Le poste est déjà pourvu il s'agit d'un renouvellement de CDD suite à une prolongation de la mise en disponibilité de l'agent titulaire du poste.

Karine LALANNE demande aux membres du conseil de se prononcer.

POUR : 19

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Projet de délibération

Création d'un poste adjoint administratif - saisonnier

RAPPORTEUR : Madame Karine LALANNE

Délibération : 2026-05-41

Madame Karine LALANNE, adjointe au Maire, propose la création d'un poste d'adjoint administratif saisonnier, afin de permettre à des jeunes Nersacais de pouvoir travailler les mois d'été. Ce poste sera affecté au service administratif.

Il est rappelé que ce poste est créé uniquement pour les vacances d'été 2026, en qualité d'emploi saisonnier.

Pour information, ces emplois seront rémunérés à l'indice en vigueur (SMIC).

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer :

- Sur la proposition de création des emplois non permanent d'adjoint administratif de catégorie C à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures, à compter du 15 juillet jusqu'au 01^{er} septembre 2026 pour un emploi saisonnier.
- La rémunération sera fixée au taux de l'indice minimal en vigueur s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur ;
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2026.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents obligatoires pour la bonne fin de ce dossier.

POUR : 19 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Projet de délibération
Attribution des subventions – Exercice 2026

RAPPORTEUR : Madame Christelle CAMPOS
Délibération : 2026-05-42

Madame Christelle CAMPOS adjointe au Maire présente aux membres du conseil municipal le tableau des propositions pour l'attribution des subventions et cotisations concernant l'exercice 2026.

Ce tableau résulte du travail qui a été effectué lors de la commission Vie associative - Sport qui s'est tenue le mercredi 1^{er} juillet 2026.

Les membres de la commission après avoir entendu les explications de Madame Christelle CAMPOS se sont prononcés sur une proposition de subvention sur chacune des demandes présentées.

Le tableau fera l'objet d'un vote par ligne après présentation.

Les élus siégeant au sein d'une association, ou un membre de leur famille, ne pourront pas prendre part au débat et au vote de l'attribution de la subvention afférente.

Madame Christelle CAMPOS demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'attribution des subventions et des cotisations au vu du tableau détaillé qui sera annexé à la présente délibération et signé par le Maire.

Une enveloppe a été votée au budget primitif 2026 pour le financement des subventions à hauteur de 25.000 E.

Les subventions font l'objet d'un vote à la ligne. Le tableau est annexé en fin de procès-verbal.

Projet de délibération
Convention entre le GrandAngoulême et la commune de Nersac :
Prestation de service – Accompagnement Santé – Partagé en crèche

RAPPORTEUR : Madame Christelle CAMPOS
Délibération : 2026-05-43

En application du décret n°2021-1131 du 30 août 2021, deux nouvelles missions doivent être mises en place au sein des crèches :

- un Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI) dans les crèches de toute nature (familiale ou collective) et de toute capacité d'accueil, pour accompagner et travailler en collaboration avec les équipes de ces structures, en matière de santé, de prévention et de handicap ;
- un Accompagnant Santé (AS), diplômé d'Etat de puériculture ou infirmier, dans les crèches collectives de 25 places et plus et les crèches familiales à partir de 30 places, en charge d'accompagner les autres professionnels de la crèche en matière de santé, de prévention et d'accueil inclusif.

La Ville de NERSAC n'est concernée que par la première de ces deux obligations, qu'elle devra mettre en œuvre à compter du 1er janvier 2026, à raison de 10 heures par an, dont un minimum de 2 heures par trimestre.

Afin de s'y conformer, la création, par GrandAngoulême, d'un service «Accompagnement Santé Partagé» (ASP) apparaît comme une réponse aux difficultés de recrutement de personnel paramédical, compte tenu du fractionnement des temps d'intervention dans chaque crèche, et de la tension de ces métiers sur le marché du travail.

Aussi, toute commune membre du dispositif intercommunal pourra bénéficier des prestations de service de l'ASP. Pour précision, la prestation assurée par le service ASP au titre du RSAI porte sur les missions suivantes :

- Information, sensibilisation et conseil auprès de la direction et des équipes de la crèche en matière de santé du jeune enfant ;
- Accompagnement des équipes pour l'accueil des enfants en situations de handicap, atteints de maladie chronique ou présentant un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- Organisation d'actions de prévention, d'éducation à la santé et participation au repérage des enfants en danger ou susceptibles de l'être.

En complément, la Ville de NERSAC doit désigner un élu référent de la crèche dont elle assure la gestion, en vue notamment de faire le bilan et l'évaluation annuelle des prestations réalisées au titre de cette mission. Enfin, cette convention d'engagement serait établie pour une durée d'un an. Après avis favorable de la commission Petite Enfance, Enfance et Jeunesse, je vous propose :

- DE VOUS APPUYER sur le service « Accompagnement Santé Partagé » mis en œuvre par GrandAngoulême afin de répondre à la nouvelle mission de la crèche, consistant en l'intervention d'un Référent Santé Accueil Inclusif.
- DE DESIGNER Madame Christelle CAMPOS, en charge de la commission enfance/jeunesse en qualité d'élue référente du dispositif.

Madame Christelle CAMPOS demande aux membres du conseil municipal de se prononcer :

- sur l'adoption des modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées dans la délibération. Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026.
- sur l'abrogation en conséquence, à cette date, les dispositions antérieures.

POUR : 19

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Projet de délibération
**Convention de partenariat dans le cadre des permanences du Bus du
Département**

RAPPORTEUR : Madame Christine CAMUS
Délibération : 2026-05-44

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3213-1 et R.3213-1 ;

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 113-5 du Code de la voirie routière ;

Vu l'article R. 644-2-1 du Code pénal ;

Madame Christine CAMUS, adjointe au Maire explique au conseil municipal que dans un contexte d'accroissement des inégalités territoriales d'accès aux droits (mobilité, dématérialisation des aides), le Département de la Charente a créé un dispositif d'accueil itinérant destiné à « aller vers » les usagers des zones les plus éloignées des institutions. Pour affirmer sa proximité avec les citoyens et assurer une équité d'accès aux services, le Département a étudié un ensemble de données géographiques, sociales et démographiques afin de déterminer un itinéraire permettant une couverture optimale du territoire palliant l'absence de certains services notamment dans des zones à dominante rurale du département.

Ainsi, grâce au concours d'une équipe dédiée à la conception du projet, le Département propose la mise à disposition d'un service d'accueil de proximité labellisé France Services, permettant l'accès à un panel d'informations et de ressources sur l'ensemble des démarches du quotidien et d'y être accompagné dans l'écoute et la bienveillance. Un véhicule aménagé disposant d'un espace d'accueil, d'un espace informatique libre d'accès et d'un bureau confidentiel ainsi que d'une zone d'accueil extérieur accueillera les habitants pour l'ensemble des démarches courantes liées aux organismes publics agréés France Services (France Travail, CAF, CPAM, MSA, ANTS, ANAH, La Poste, Assurance Retraite, Point Justice, DGFIP) mais également pour toute question relative aux compétences départementales en matière sociale (handicap, autonomie des personnes âgées, insertion, PMI, enfance, etc.). Pour ce faire, le « bus du Département » sillonnera la Charente et stationnera dans 7 communes éloignées des services : Alloue, Brigueuil, Brillac, Condéon, Nersac, Touvérac et Vouzan.

Cet itinéraire rénové après 18 mois de mise en service sera amené à évoluer en fonction des besoins des publics, des contraintes identifiées et des bilans effectués en lien avec les services de la Préfecture au titre de la labellisation France Services.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Premier Accueil Social Inconditionnel de Proximité, démarche globale d'amélioration de l'accueil et de l'orientation des publics visant à offrir un accueil de qualité à chaque personne qui souhaite formuler une demande d'ordre social et à l'orienter de la façon la plus efficiente possible pour favoriser l'accès à ses droits.

Pour formaliser cette action, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention annexée qui a pour objet de définir le cadre du partenariat entre le Département et la commune concernant les permanences du « bus du Département » visant à accueillir et accompagner les habitants dans leurs démarches administratives du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

Madame Christine CAMUS demande aux membres du conseil municipal :

D'approuver les termes de la convention de partenariat annexée à la présente délibération et de son annexe ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, les éventuels avenants à venir et tous les documents et démarches nécessaires à leur fonctionnement ;

POUR : 19

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Il est précisé que la journée de présence du bus va changer se sera le lundi au lieu du vendredi, avec une plage horaire étendue de 9 h 00 à 14 h 00 (deux heures de plus).

Projet de délibération

Convention de délégation de compétence en matière d'organisation du service public routier créé pour assurer la desserte des établissements scolaires

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PRECIGOUT

Délibération : 2026-05-45

Monsieur Christophe PRECIGOUT, adjoint au Maire informe les membres du conseil municipal que le budget « régie de transport » perçoit chaque année une subvention de GrandAngoulême (délibération 2026-085-33) pour organiser le ramassage scolaire des enfants allant au groupe scolaire Alfred de Vigny.

La convention permettant cette délégation de compétence afin que la Ville de Nersac puisse organiser le transport au sein de ces services arrive à terme le 31 août 2026. Pour continuer de percevoir l'aide il est nécessaire de reconduire la convention type de délégation de compétence « en matière d'organisation du service régulier public routier crée pour assurer à titre principal à l'intention des élèves la desserte des établissements scolaires » pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2029, soit 3 ans.

Monsieur Christophe PRECIGOUT propose aux membres du conseil municipal de reconduire cette convention.

Monsieur Christophe PRECIGOUT demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir délibérer.

POUR : 19

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Pour votre information :

- Nous avons eu des retours très positifs concernant le bulletin municipal « le petit Nersacais » de juin. Merci à toutes les personnes de la commission communication pour la qualité du travail fourni en peu de temps et à l'ensemble des personnes qui nous ont contribuées aux différents articles. Le prochain est déjà planifié pour le mois d'octobre avec une date limite de remise des articles pour le 15 septembre.
- Avec Christophe PRECIGOUT – Adjoint aux finances, nous allons mener un audit financier sur différents postes.

Actuellement il est réalisé un important audit sur la téléphonie, internet et maintenance informatique afin de pouvoir réaliser des économies très substantielles.

Je voudrais remercier particulièrement le travail important réalisé par Julien LOPES et Tania FRAPPIER ;

- Un audit bâtiminaire va être réalisé sur l'ensemble du bâti de la ville dans le but de définir un programme d'entretien et d'amélioration ainsi que de remise en location des bâtiments inexploités.

Cet audit va débiter par le groupement scolaire dans le but d'améliorer les conditions d'accueil des enfants, du corps enseignant et des agents (événements climatiques récents qui pourraient être amenés à se reproduire dans les années à venir).

- Marché des producteurs le 17 juillet 2026.

Prochain conseil de rentrée le 29 septembre 2026.

En attendant je vous souhaite de bonnes vacances !

L'ordre du jour étant épuisé, et l'opposition n'ayant pas formulé de question, je déclare clos ce conseil municipal à 20 Heures 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30. Secrétaire de séance	Le Maire
 André LALANDE	 Jean-Christophe CARDAILLAC



CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2026 - SUBVENTIONS ET COTISATIONS DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES EXERCICE 2026



VILLE DE
NERSAC

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2026												
	PRESIDENT	TRESORIER	Rappel 2024	Rappel 2025	Demandes des associations 2026	Proportions de la commission 01/07/2026	NB votants				Elus n'ayant pas pris part aux débats et aux votes	MONTANTS VOTES
								Abstention	Pour	Contre		
ASSOCIATIONS COMMUNALES	1 ACN (Avenir Cycliste Nersacois)	BAUCHAUD Stéphanie	- €	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	19	0	19	0	0	657,8
	2 Amicale des dresseurs de sang	RULLIER Valérie	300,00 €	300,00 €	600,00 €	600,00 €	18	1	18	0	1	657,8
	3 Amicale des Propriétaires Terrieries de Nersac	BARRET Alexandre	- €	200,00 €	600,00 €	300,00 €	19	0	19	0	0	657,8
	4 Anciens et Amis du Temps Libre	LABERGE Régine	600,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	19	0	19	0	0	657,8
	5 Association des Parents d'Elèves	SOULIE Blainie	A revoir nouveau bureau	600,00 €	600,00 €	1 500,00 €	19	0	18	1	0	657,8
	6 Bibliothèque communale	VERNAUD Michèle	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	19	0	19	0	0	657,8
	7 Coopérative A. de Vigny	BUTZ Valérie	5 980,00 €	5 310,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	19	0	19	0	0	657,8
	8 Coopérative E. Roux											657,8
	9 Le Lien	GILLES Gérard	500,00 €	3 000,00 €	600,00 €	600,00 €	19	0	18	1	0	657,8
	10 Nersac Football Club	DUBOULT Gérald	3 000,00 €	3 000,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	19	0	18	1	0	657,8
	11 Nersac Gym pour Tous	MAFRAND Pascal	Pas de demande	500,00 €	700,00 €	1 500,00 €	19	0	15	4	0	657,8
	12 Nersac Pétanque	CHIRON Zéline	500,00 €	400,00 €	700,00 €	700,00 €	19	0	15	0	0	657,8
	13 Tennis Club Municipal de Nersac	BURGO Miguel	1 500,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	19	1	18	0	0	657,8
	14 Nersac Art Martiaux	BERTIN Colette	200,00 €	100,00 €	200,00 €	200,00 €	19	0	15	0	0	657,8
	15 Réseau de la Bécine - Association pour le pêche et la protection du milieu aquatique	DESPLANCHES Christophe	Pas de demande	- €	- €	- €	0	0	0	0	0	657,8
	16 Comité des fêtes de Nersac	MONRENTIER Jonathan	- €	- €	200,00 €	200,00 €	19	0	19	0	0	657,8
	17 Association Solesx Racing team 16 de Nersac	NAUDON Damien			100,00 €	100,00 €	19	0	19	0	0	657,8
TOTAL 1											19 900,00 €	
FICHES PROJETS	Fiche projet Don du sang - Diète	RULLIER Valérie	Néant		0,00 €	0,00 €						657,8
	Fiche projet Don du sang - Formation des bénévoles 44ème conseil de la FFESSF (mai 2024)	RULLIER Valérie	Atraine 05/2024		0,00 €	0,00 €						657,8
	Animals des Propriétaires Terrieries de Nersac - Achats 5 minéraux	BARRET Alexandre	- €		0,00 €	0,00 €						657,8
	Tennis Club Municipal de Nersac - Achats balles tournois	BELLEAUD Mathias	- €		0,00 €	0,00 €						657,8
	ACN (Avenir Cycliste Nersacois) - 7ème 66 prix de l'Association Laurent Bager Sallat	BAUCHAUD Stéphanie	3 500,00 €		0,00 €	0,00 €						657,8
	Association Parents d'élèves	TARDEUX Cécile		1 800,00 €	0,00 €	0,00 €						657,8
	Fiche projet Nersac Football club (fut)				0,00 €	0,00 €						657,8
TOTAL 2												

ASSOCIATIONS HORS COMMUNE	Rappel 2024	Rappel 2025	DEMANDES 2026	PROPOSITION DE LA COMMISSION 01/07/2026	NB votants	Abstention	Pour	Contre	Elus n'ayant pas pris part aux débats et aux votes	MONTANTS VOTES	Article
Croix Rouge	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	19	0	19	0	0	200,00 €	657,8
62A Grand Angoulême Athlétisme (11 Nersacois pour 2025) 30€/adhérent	300,00 €	330,00 €	330,00 €	360,00 €	19	0	19	0	0	360,00 €	657,8
Secours populaires	0,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	19	0	19	0	0	200,00 €	657,8
Resto du cœur	300,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	19	0	19	0	0	200,00 €	657,8
TOTAL 3	800,00 €	930,00 €	0,00 €	960,00 €						960,00 €	

ORGANISMES	Rappel 2024	Rappel 2025	DEMANDES 2026	PROPOSITION DE LA COMMISSION 01/07/2026	NB votants	Abstention	Pour	Contre	Elus n'ayant pas pris part aux débats et aux votes	MONTANTS VOTES	Article
FONDATION DU PATRIMOINE	230,00 €	230,00 €	230,00 €	230,00 €	19	0	19	0	0	230,00 €	657,8
AFR Intertrich Richement - Val de Cognac (1)	200,00 €	200,00 €	100,00 €	100,00 €	19	0	19	0	0	100,00 €	657,8
AFR Sud Charente - Montmoreau (3)	300,00 €	200,00 €	300,00 €	300,00 €	19	0	19	0	0	300,00 €	657,8
AFR Tric-Laurat - Tric Laurat	- €	- €	- €	- €	0	0	0	0	0	0,00 €	657,8
AFR Tric-Laurat - Jarnac	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0	0	0	0	0	0,00 €	657,8
CHAMBRE DES METIERS 1 L'ARTISANAT (Nouvelle Aquitaine) : élève	750,00 €	630,00 €		630,00 €						630,00 €	
TOTAL 4	18 210,00 €	19 270,00 €	10 700,00 €	21 790,00 €						21 090,00 €	
TOTAL 1 - 2 - 3 - 4											

Nersac le 7 juillet 2026,

Yves Christophe CARDAILLAC

Maire de Nersac

